

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81.050

Objet

GLOBALISATION DES PRETS
POUR 1981
(Prêt de 200 000 F consenti
par la CAECL)

DATE DE CONVOCATION

27 Mars 1981

DATE D'AFFICHAGE

27 mars 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 16

Nombre de votants 23

PRO CONTRE 23

ABSTENTIONS

Extrait du Registre des Délibérations

SOMMÉRIE
DU CONSEIL MUNICIPAL

15. AVR 1981

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le trois avril à 21 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, M. FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD,
BOUTET, BUJARD, PAPEAU, POUGET, TETARD, MAURELLET, BOULAN, BROTREAU,
BERLAND, PELLETIER, TAP, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DUFEIL par M. PELLETIER
BOISARD par M. MAURELLET
COLLE par M. LIS
BOUCHET par M. BOUTET
POUMAILLOUX par M. FABER
CABAL par M. BOULAN
GUICHAOUA par M. PAPEAU

Excusé : M. NAULIN

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 23 mars 1981, M. Le Délégué Régional
de la Caisse des Dépôts et Consignations nous informe que la CAISSE
d'AIDE à l'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES est disposé à consen-
tir à la Ville de ROYAN, un prêt de 200 000 F en vue de financer
divers travaux d'investissements au titre de la globalisation 1981.

Les conditions actuelles de ce prêt sont les suivantes :

- . Prêt CAECL moyen terme
- . Durée 10 ans
- . Taux 10,25 %
- . Annuité d'emprunt : 32 899,46 F

Ce prêt financerait des travaux d'éclairage public inscrit
au Budget primitif 1981, Chapitre 901.12 article 233.1.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu les crédits inscrits au Budget primitif 1981,
- Vu la proposition de M. Le Délégué Régional de la Caisse des
Dépôts et Consignations,
- Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du
27 mars 1981,

DECIDE :

.../...

ARTICLE 1er : M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, aux conditions de cette caisse, un emprunt de la somme de F : 200 000 destiné à financer divers travaux d'investissements au titre de la globalisation 1981 et dont le remboursement s'effectuera en 10 (DIX) années à partir de 1982.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Économie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts, représentant la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retiré, la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date aux taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 5 : L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

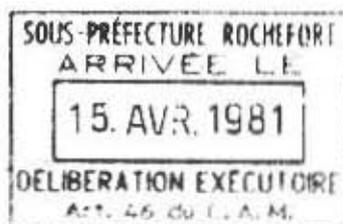
Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être effectuées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

ARTICLE 6 : L'emprunteur s'engage à prendre en charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 7 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM les Membres présents.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre LIS.